

## Le taux d'inclusion des gains en capital et les REER...

Voulez-vous me dire pourquoi les REER cesseraient d'être pertinents?

M<sup>e</sup> Richard Chagnon  
Yves Chartrand



**A**vec la baisse du taux d'inclusion des gains en capital, qui a été ramené à 50 % le 18 octobre 2000, j'ai déjà entendu à maintes reprises des commentaires de gens œuvrant dans le monde du placement soutenant que l'investissement dans un REER ne serait peut-être plus avantageux. En effet, certaines personnes ont soulevé qu'elles pourraient obtenir un montant après impôts équivalent ou même supérieur au bout de 20-25 ans en plaçant leurs épargnes hors REER dans des investissements ne générant que du gain en capital. Je vous avoue que de tels commentaires me laissent de glace car ils m'apparaissent inappropriés.

### Une situation déjà vue

Premièrement, où étaient ces personnes de 1982 à 1987, alors que le taux d'inclusion des gains en capital était de 50 % et que les taux marginaux maximums d'imposition étaient semblables aux taux actuels? Pire encore, à partir de 1985 est apparue progressivement l'exonération de 100 000 \$ sur les gains en capital. Disait-on alors qu'il ne fallait plus contribuer à un REER?

### Stratégie uniquement basée sur le gain en capital

En supposant une stratégie uniquement basée sur la réalisation de gains en capital pour les épargnes hors REER, cela signifie que le contribuable devra détenir ses placements pendant 20 à 25 ans sans jamais en disposer... et sans jamais recevoir de distributions dans le cas de détention

de fonds communs...! Devrais-je ajouter aussi sans jamais s'imposer sur un seul revenu de dividendes sur les actions? Et en ayant toujours 100 % de ses placements en actions ou en fonds communs d'actions, mais jamais en obligations (ou un produit semblable)? Sur 20 ou 25 ans, cela m'apparaît virtuellement inconcevable.

À ceux qui diront qu'une police d'assurance-vie universelle peut atteindre quelques-uns des éléments susmentionnés, je répondrai que cela peut être réaliste à certains égards. Mais soyons sincères, la palette de placements disponibles n'est pas la même, les règles du jeu à court, moyen et long termes non plus, ni les frais rattachés à de tels produits. De plus, cela n'a rien à voir avec la baisse du taux d'inclusion des gains en capital.

### Multiplés utilisations des règles sur les REER

D'autre part, il ne faut pas oublier qu'il est possible d'utiliser le REER aux fins de plusieurs règles particulières. Mentionnons, à titre d'exemples, le RAP, le REEP, l'investissement en actions de petites entreprises, le fractionnement éventuel de revenus avec le conjoint, le REER-FTQ, les retraits à taux moindre si la personne devient non-résidente, etc. Sans oublier qu'une déduction REER peut permettre, en plus des économies d'impôt provenant des tables d'imposition, d'accroître certains crédits d'impôt (réduction d'impôt à l'égard de la famille, crédit pour frais de garde au Québec, etc.) et certaines prestations sociales (prestation fiscale pour enfants, allocation unifiée, etc.).

### L'attrait de la déduction fiscale

Sans l'attrait de la déduction fiscale rattachée au REER, la nature humaine ferait son œuvre et je suis assuré qu'il serait plus difficile de forcer le particulier à épargner, même s'il ne devait mettre de côté que la moitié de la somme.

### Erreur de calcul courante

Certains conseillers, en simulant une situation d'une cotisation REER par rapport à une épargne hors REER, démarrent avec une hypothèse de calcul inexacte. En effet, au lieu de comparer une somme de départ de 13 500 \$ en REER par rapport à 6 750 \$ hors REER, ils démarrent avec une somme de 13 500 \$ dans les deux cas et ajoutent l'épargne fiscale de 6 750 \$ au REER pour totaliser 20 250 \$ dans le cas du REER, comparé à 13 500 \$ hors REER. Cela est incorrect car il faut comparer des dollars avant impôts (13 500 \$) à des dollars après impôts (6 750 \$), soit exactement la moitié moins, et ce, dès le départ.

Certes, le REER n'est pas parfait. Par exemple, il peut exister certaines limites quant à l'investissement étranger (quoique plusieurs investissements permettent de contourner aisément ce problème et cela inclut aussi des actions de sociétés telles que Bombardier, Nortel, Manuvie, etc.); de plus, le REER est un actif sujet au partage du patrimoine familial. Mais il demeure un incontournable en vue d'une belle retraite. **OC**

Yves Chartrand, M. Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M. Fisc., est membre du groupe BCF.